



**Direction du Logement, de la Régie
foncière, du Développement économique
et commercial**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 novembre 2019 - N° 81

Responsable administratif : JAMINON Christine
Tél: 04/221.91.26
Email: christine.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement redevance et autres frais pour les fêtes foraines et activités foraines sur domaine public.
Dossier: JBJ/CJ/IL/2019-34.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'arrêté adopté par le Collège communal en sa séance du 1er juillet 2010 et sa modification du 20 avril 2012, fixant les catégories de métiers forains ;

Vu le règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public du 6 septembre 2010 et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 27 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au directeur financier le 16 octobre 2019 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 21/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 21/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 25 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 27 mars 2017 ;

ADOpte le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public pour les années 2020 à 2025 incluse.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale, dénommée droit de place, à payer par les exploitants forains qui auront obtenu l'autorisation d'installer un métier sur les foires et fêtes foraines organisées par la Ville sur le domaine public.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « dispositions organisationnelles », les dispositions des règlements sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Article 3. La redevance est solidairement due par la personne ayant installé le métier et par le détenteur de l'autorisation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

Article 4. La redevance est établie en fonction de la surface du métier effectivement occupée.

Article 5. Pour la Foire d'Octobre, cette redevance intègre le coût du raccordement et des frais de consommation d'eau alimentaire, le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce) et enfin le coût de la promotion de cette manifestation. Pour les autres fêtes foraines publiques, la redevance intègre uniquement le coût du service du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce).

TITRE II : REDEVANCES APPLICABLES AUX FÊTES FORAINES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : FOIRE D'OCTOBRE

Article 6. Droit de place.

La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

1.A) Les catégories

n° 1 : Manèges mécaniques

n° 5 : Autodromes

n° 6 : Métiers d'antan

n° 15 : Salon avec comptoir de vente

se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 41,16 €

2021 : 41,98 €

2022 : 42,82 €

2023 : 43,68 €

2024 : 44,55 €

2025 : 45,44 €

1.B) Les catégories

n° 2 : Attractions mécaniques toutes catégories

n° 7 : Métiers enfantins

se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 58,91 €

2021 : 60,08 €

2022 : 61,28 €

2023 : 62,51 €

2024 : 63,76 €

2025 : 65,04 €

1.C) Les catégories

n° 3 : Entre & Sort déambulatoires

n° 10 : Croustillons

n° 16 : Bulldozers

n° 17 : Grues

n° 18 : Luna-parks
se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 108,48 €
2021 : 110,65 €
2022 : 112,86 €
2023 : 115,12 €
2024 : 117,42 €
2025 : 119,77 €

Pour la catégorie n°3, un plafond de 12,50 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

1.D) La catégorie n°4 « Entre & Sort animés » se verra appliquer le taux suivant :

2020 : 92,31 €
2021 : 94,16 €
2022 : 96,04 €
2023 : 97,96 €
2024 : 99,92 €
2025 : 101,92 €

Pour cette catégorie, un plafond de 10,00 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

1.E) Les catégories

- n° 8 : Barbe à papa
- n° 12 : Hots dogs
- n° 13 : Friterie et Pâtes
- n° 19 : Jeux divers
- n° 20 : Tirs toutes catégories
- n° 21 : Loteries
- n° 22 : Métiers à parade

se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 144,59 €
2021 : 147,48 €
2022 : 150,43 €
2023 : 153,43 €
2024 : 156,50 €
2025 : 159,63 €

1.F) Les catégories

- n° 9 : Confiserie
- n° 11 : Marrons
- n° 14 : Spécialités salées;

se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 199,00 €
2021 : 202,98 €
2022 : 207,04 €
2023 : 211,18 €
2024 : 215,41 €
2025 : 219,71 €

1.G) Les « Loges d'œuvre » se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 0,29 €
2021 : 0,29 €
2022 : 0,30 €
2023 : 0,30 €

2024 : 0,31 €
2025 : 0,32 €

1.H) Les « Sanitaires » se verront appliquer le taux suivant :

2020 : 3,98 €
2021 : 4,06 €
2022 : 4,14 €
2023 : 4,22 €
2024 : 4,31 €
2025 : 4,39 €

2. Pour le calcul des profondeurs, il est tenu compte des annexes et ateliers jouxtant ou attenant aux métiers.

3. Les redevances de base sont appliquées :

- à 100% pour les métiers situés sur les plateaux B, C, D et E1;
- à 90% pour les métiers situés sur le plateau E2 (de la traverse Ste Marie à la rue des Guillemins);
- à 75% pour les métiers situés sur le plateau P (métiers situés sur les allées perpendiculaires à l'allée principale du champ de foire).

4. Pour les emplacements situés en « zone bleue » et dont la longueur de la façade est supérieure à 10 mètres, le calcul de la redevance s'établit à 125% du résultat obtenu après mise en œuvre de la règle fixée aux points 1 A à H.

Article 7. Redevance pour le véhicule ménage.

Pour tout véhicule ménage dont l'emprise au sol dépasse quarante (40) mètres carrés, il sera perçu par mètre carré supplémentaire une redevance de :

2020 : 13,06 €
2021 : 13,32 €
2022 : 13,58 €
2023 : 13,86 €
2024 : 14,13 €
2025 : 14,41 €

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

Article 8. Redevance pour le(s) véhicule(s), remorque(s) ou installation(s) complémentaire(s) autorisé(s) à stationner sur le champ de foire.

Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire dûment autorisé à stationner sur le champ de foire est soumis à une redevance par mètre carré fixée à:

2020 : 24,79 €
2021 : 25,28 €
2022 : 25,79 €
2023 : 26,30 €
2024 : 26,83 €
2025 : 27,37 €

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

Article 9. Redevance pour le véhicule, la remorque ou l'installation non autorisé à stationner sur le champ de foire.

Outre la sanction prévue au règlement du 6 septembre 2010, tout véhicule, remorque ou installation qui stationnera sur le champ de foire sans autorisation délivrée par le Service des Foires et Marchés sera soumis à une redevance par mètre carré fixée à :

2020 : 70,74 €
2021 : 72,15 €
2022 : 73,59 €
2023 : 75,07 €
2024 : 76,57 €
2025 : 78,10 €

CHAPITRE 2 : AUTRES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Article 10. Droit de place.

La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

- Pour la fête foraine du XV Août :

2020 : 20,50 €
2021 : 20,91 €
2022 : 21,33 €
2023 : 21,76 €
2024 : 22,19 €
2025 : 22,64 €

- Pour la foire d'Avril :

2020 : 11,73 €
2021 : 11,96 €
2022 : 12,20 €
2023 : 12,45 €
2024 : 12,70 €
2025 : 12,95 €

- Pour les autres fêtes foraines:

2020 : 6,94 €
2021 : 7,07 €
2022 : 7,22 €
2023 : 7,36 €
2024 : 7,51 €
2025 : 7,66 €

Un plafond de 2 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

Article 11. Redevance pour véhicule complémentaire pour la foire d'Avril et la fête du XV Août.

Chaque véhicule, remorque ou installation complémentaire stationné sur le champ de foire ou de fête est soumis à une redevance forfaitaire fixée à :

2020 : 117,71 €
2021 : 120,06 €
2022 : 122,46 €
2023 : 124,91 €
2024 : 127,41 €
2025 : 129,96 €

TITRE III : REDEVANCES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 12. Droit de place.

La redevance de base par mètre carré est fixée pour la durée de la manifestation à :

2020 : 6,94 €
2021 : 7,07 €
2022 : 7,22 €
2023 : 7,36 €
2024 : 7,51 €
2025 : 7,66 €

TITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT

Article 13. Les modalités de paiements sont celles prévues dans le règlement communal du 6 septembre 2010.

Pour la Foire d'Octobre :

- Un tiers de la somme, majorée de la caution fixée à 800 € par emplacement et des éventuelles redevances pour véhicules, avant la signature du contrat.
- Le solde de la somme avant le 3ème mardi de la foire.

Pour les autres fêtes foraines :

Si le montant dû au titre des droits de place est supérieur ou égal à 250 € :

- Un tiers de la somme majorée de la caution fixée à 200 €, à augmenter des éventuelles redevances pour véhicules pour la Foire d'Avril et la Fête du XV août, avant la signature du contrat.
- Le solde de la somme avant le 15 août de l'année en cours.

Si le montant dû au titre des droits de place est inférieur à 250 € :

- Le montant doit être intégralement payé avant la signature du contrat.

Article 14. Le droit est payable par virement au compte de M. le Directeur Financier.

TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONTESTATION

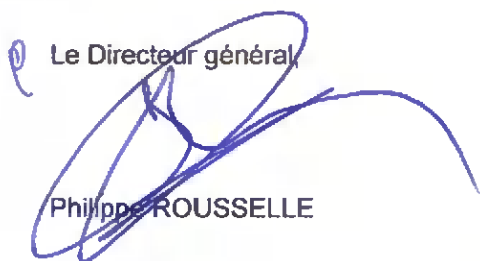
Article 15. Toute contestation à naître du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 16. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

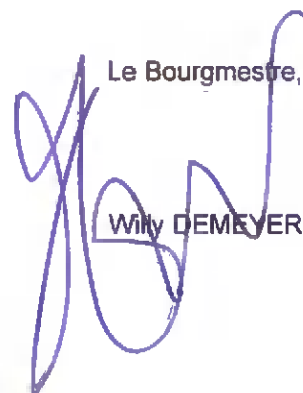
La présente décision a recueilli 39 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

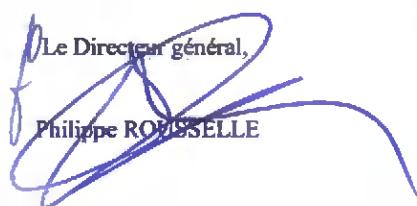
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



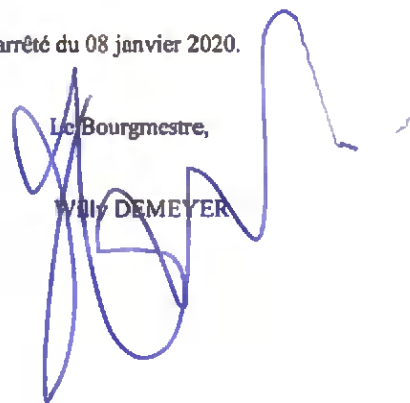
Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Cette décision a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 08 janvier 2020.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER